



DOSSIER DE MARIAGE

Entre : ET
Date du mariage : Heure souhaitée :

La date de la cérémonie retenue sera confirmée lors de la validation du dossier

Renseignements concernant la cérémonie

- Cérémonie religieuse : OUI NON
Échange d'alliance en Mairie : OUI NON
Contrat de mariage : OUI signé le..... NON
Nom et adresse du Notaire.....

(joindre attestation du Notaire 8 jours avant le mariage)

En cas de nationalité autre (ou double), il appartient aux futurs époux de faire le nécessaire, pour enregistrer leur nouvelle situation matrimoniale, après du pays concerné.

Renseignements divers

- Domicile après le mariage :
 Nombre (approximatif) de personnes présentes à la cérémonie civile :
 Époux (se) 1 : Tél : Courriel :
 Époux (se) 2 : Tél : Courriel :
 Nombre d'enfants en commun : joindre copie des actes de naissance de moins de 3 mois)

Autorise la publication de la cérémonie dans le bulletin municipal de Demi-Quartier et fourni le cas échéant une photo de la cérémonie OUI NON

Publication des bans

L'annonce officielle du mariage est réalisée par la publication d'avis appelés « bans ».

Elle contient les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Elle est affichée à Demi-Quartier, ainsi qu'à la mairie du domicile des futurs époux pendant 10 jours suite au dépôt du dossier complet (réglementation Française).

Au bout des 10 jours un certificat de non-opposition est ajouté au dossier permettant d'indiquer qu'aucune opposition à ce mariage n'a eu lieu. La publication est en cours de validité pendant un an.

Cadre réservé à l'administration

Date du Dépôt du dossier :
Publication effectuée le :
Publication extérieure envoyée le (indiquer la commune) :

Mairie de Demi-Quartier
Service Etat-Civil
775 Route d'Etraz
74120 Demi-Quartier
Tél : 04.50.21.23.12. / Email : contact@demi-quartier.fr

Pièces à fournir par les futurs époux un mois avant la cérémonie

Les deux futurs époux doivent obligatoirement être présents le jour du dépôt du dossier.

Lors du dépôt du dossier, s'il est complet, le jour de la célébration du mariage est fixé en accord avec la mairie et les futurs époux.

Au vu du dossier, l'Officier d'Etat-Civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires et demander une audition, commune ou séparée des futur(e)s époux(es), afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements.

Si l'un de futurs époux ou les deux ne comprend(nent) pas la langue française, il est indispensable que les futurs mariés soient accompagnés le jour du dépôt de dossier et de la cérémonie d'un interprète agréé auprès des Tribunaux. Les futurs époux devront fournir le nom, le prénom et le domicile de l'interprète ainsi que la photocopie de sa carte professionnelle et de sa pièce d'identité. Les frais engendrés sont à la charge des futurs époux.

Futur(e) Epoux(se)	Futur(e) Epoux(se)	Les pièces du dossier doivent comporter les originaux et leurs photocopies réalisées par les futurs époux.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fiche de renseignement et attestation sur l'honneur de chaque futur époux (imprimé ci-joint)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Justificatif de l'identité en cours de validité (copie recto-verso) L'officier de l'état-civil doit s'assurer de l'identité des futurs époux. Cette preuve peut être faite par la production d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, éventuellement du permis de conduire ou toutes pièces délivrées par une autorité publique avec photographie.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier à demander : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes nées en France demander à la mairie du lieu de naissance ; • Pour les Français nés à l'étranger ou les personnes ayant obtenu la nationalité Française au Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères – 11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES cedex 9.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Justificatif de domicile de moins de 3 mois à son nom et prénom : <ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'habitation (annuelle) Avis d'imposition ou de non-imposition (annuel) • Dernière facture d'eau ou d'électricité (ou échéancier) • Dernière facture de téléphone fixe (facture de mobile irrecevable) ou fournisseur d'accès internet • Bail locatif authentifié accompagné d'une quittance de loyer acquitté • Attestation d'assurance habitation <u>Si hébergé(e) par les parents (dans le terme de « résidence » sur Demi-Quartier) :</u> pièce d'identité du père ou de la mère + justificatif de domicile + attestation sur l'honneur du parent.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Liste des témoins (imprimé ci-joint). La présence de deux témoins au minimum est INDISPENSABLE à la célébration du mariage. Ils sont choisis par les futurs(es) époux(es) et devront être âgés de 18 ans révolus et avoir la pleine capacité juridique. NOTA : Joindre la photocopie de leur pièce d'identité
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Futurs époux veufs Copie intégrale de l'acte de décès ou de l'acte de naissance du conjoint portant mention du décès du précédent conjoint.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Futurs époux divorcés Copie intégrale de l'acte de naissance ou du mariage portant mention du divorce ou de l'annulation.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Contrat de mariage : S'il est fait un contrat de mariage, fournir l'attestation du notaire minimum 8 jours avant le mariage . Si aucun contrat n'est conclu, l'union se fera automatiquement sous le régime de droit commun, à savoir la « communauté réduite aux acquêts ». A noter que si le certificat de notaire n'est pas transmis dans les temps, l'acte de mariage sera rédigé par défaut sous le régime de droit commun.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Enfant(s) en commun du couple : copie intégrale d'acte de naissance de chaque enfant

Documents supplémentaires à fournir pour les Etrangers

Futur(e) Epoux(se)	Futur(e) Epoux(se)	Les pièces du dossier doivent comporter les originaux et leurs photocopies réalisées par les futurs époux.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Copie intégrale d'acte de naissance et traduction en français (1) de moins de 6 mois le jour du dépôt du dossier.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Divorcé : copie intégrale d'acte de naissance avec la mention du divorce ou copie intégrale d'acte de mariage avec la mention ou copie du jugement étranger et certificat attestant que le jugement est définitif et traduction en français (1).
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Veuf(ve) : copie intégrale d'acte de décès du conjoint ou copie intégrale d'acte de naissance avec la mention du décès et traduction en français (1).
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificat de célibat ou de non remariage si divorce et traduction en français (1) de moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certificat de coutume et traduction en français (1) de moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier. Le certificat de coutume précise les lois du pays d'origine relatives au mariage

Cette liste est non exhaustive, seules les situations les plus répandues vous sont présentées. Le service Etat-Civil peut être amené à vous demander d'autres pièces en fonction de votre situation.

Ces documents peuvent être demandés soit au consulat de votre pays, soit à la commune du lieu de naissance. (1) Les traductions doivent être faites soit par le consulat, soit par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français.

Documents supplémentaires à fournir pour les cas particuliers Réfugié(e), mineur(e), militaire, curatelle, tutelle...

Futur(e) Epoux(se)	Futur(e) Epoux(se)	Les pièces du dossier doivent comporter les originaux et leurs photocopies réalisées par les futurs époux.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Futurs époux réfugié(e) : Acte de naissance et certificat de célibat ou non mariage datant de moins de 3 mois émis par l'O.F.P.R. A. (OFPRA, 201 rue Carnot, 94136 FONTENAY SOUS BOIS)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Futurs époux mineur - Fournir le consentement de vos parents dressé par un notaire. Il vous sera également demandé une dispense qui est accordée par le procureur de la République. Présence obligatoire de tous les parents appelés à donner leur consentement.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Futurs époux militaire : Les militaires peuvent se marier librement ; cependant, les militaires servant à titre étranger ou lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Défense (ou de leur Ministre de Tutelle)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Futurs époux sous curatelle ou tutelle : Désormais, le majeur en curatelle ou en tutelle n'est plus tenu d'obtenir une quelconque autorisation pour se marier. Selon le nouvel article 460 du code civil , la personne chargée de la mesure de protection doit simplement être préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente. C'est le majeur protégé lui-même qui doit informer son tuteur/curateur de son projet de mariage. Les futurs époux devront justifier, auprès de la mairie, de l'information faite à la personne chargée de la protection. À défaut, l'officier de l'état civil ne pourra pas célébrer le mariage. Le tuteur ou le curateur peut néanmoins former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente, dans les conditions de l'article 173 du code civil (c'est-à-dire selon les mêmes modalités que les père et mère) (C. civ., art. 175). Cette possibilité ouverte au tuteur ou au curateur s'explique par le fait que le mariage implique un certain nombre de conséquences patrimoniales.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Veuillez renseigner tous les champs demandés, **en lettres majuscules avec les accents.**

	Futur(e) Epoux(se)	Futur(e) Epoux(se)
NOM		
Prénoms (tous les prénoms)		
Date de naissance		
Lieu de naissance et département		
Domicile (adresse complète)		
Résidence (adresse complète)		
Nationalité		
Téléphone		
Profession (si retraité préciser la profession)		
Nature de l'entreprise		
Etat antérieur au Mariage <i>(Préciser la date)</i>	Célibataire - Veuf(ve) - Divorcé(e) - Pacs : Depuis le.....	Célibataire - Veuf(ve) - Divorcé(e) - Pacs : Depuis le.....
Nom et prénoms (tous les prénoms) du précédent conjoint		
PARENTS <i>(Préciser s'ils sont décédés)</i>		
NOM DU PERE		
Prénoms (tous les prénoms)		
Téléphone		
Profession (si retraité préciser la profession)		
Nature de l'entreprise		
Domicile		
NOM DE LA MERE (nom jeune fille)		
Prénoms (tous les prénoms)		
Téléphone		
Profession (si retraité préciser la profession)		
Domicile		

Par la présente, vous attestez l'exactitude des renseignements portés sur ce document,

Date et signature Futur(e) époux(se) 1	Date et signature Futur(e) époux(se) 2
---	---

FICHE DES TEMOINS

Veillez renseigner tous les champs demandés, **en lettres majuscules avec les accents.**

Le nombre de témoins est de 2 minimum et de 4 maximum

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe. Les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse. Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

Fournir les copies des pièces d'identité	Témoin obligatoire Futur(e) Epoux(se)	Témoin obligatoire Futur(e) Epoux(se)
NOM		
Prénoms (tous les prénoms)		
Date de naissance		
Lieu de naissance et département		
Age		
Profession (si retraité préciser la profession)		
Domicile (adresse complète)		
	Témoin facultatif Futur(e) Epoux(se)	Témoin facultatif Futur(e) Epoux(se)
NOM		
Prénoms (tous les prénoms)		
Date de naissance		
Lieu de naissance et département		
Age		
Profession (si retraité préciser la profession)		
Domicile (adresse complète)		

ATTESTATION SUR L'HONNEUR Futur(e) époux(se) 1

Décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret n°74-450 du 15 mai 1974 et par le décret n°87-362 du 2 juin 1987

Je soussigné(e) Nom et prénoms

Né(e) le à

Département.....

Atteste sur l'honneur, l'exactitude des renseignements ci-après :

Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement contre moi

Etre célibataire

Ne pas être remarié(e)

Etre domicilié(e) à

Depuis le

Exercer la profession de.....

Résider sans interruption à Demi-Quartier depuis le.....

Fait à

Le

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR Futur(e) époux(se) 2

Décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret n°74-450 du 15 mai 1974 et par le décret n°87-362 du 2 juin 1987

Je soussigné(e) Nom et prénoms

Né(e) le à

Département.....

Atteste sur l'honneur, l'exactitude des renseignements ci-après :

Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement contre moi

Etre célibataire

Ne pas être remarié(e)

Etre domicilié(e) à

Depuis le

Exercer la profession de.....

Résider sans interruption à Demi-Quartier depuis le.....

Fait à

Le

Signature



COMMUNE
DE

DEMI-QUARTIER

HAUTE-SAVOIE

RENSEIGNEMENTS UTILES

Informations conformes à la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, en vigueur le 1^{er} mars 2007 et à la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Célébration du mariage

(art. 75 du Code Civil) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'Officier de l'Etat-Civil, à la Mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 (L. n° 2013-404 du 17 mai 2013, art. 4) et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du Code Civil.

Le consentement des époux doit être libre. Si le mariage fait l'objet d'une contrainte, sur les deux époux ou seulement de l'un des deux, il peut être annulé. Il en est de même en cas d'intimidation de la part des parents sur l'un des époux (art. 180 du Code Civil).

Article 212 : Les époux se doivent mutuellement, respect, fidélité, secours, assistance.

Article 213 : Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Article 214 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Article 215 : Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Article 371-1 : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

(Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur) (Application du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002, modifié par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006 et par l'arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011)

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom du conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état-civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état-civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent par déclaration conjointe devant l'officier de l'état-civil choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de 13 ans son consentement est requis. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Art. 220 (L. n°65-570 du 13/07/1965). Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu néanmoins pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

(L. n°85-1372 du 23/12/1985, art. 2) « Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Une fois que cette contribution a pris fin les parents doivent des aliments à leurs enfants si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

A l'égard de la mère la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis ans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cent jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état-civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment avant ou après la naissance de l'enfant.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible notamment en cas de décès du père prétendu la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès. Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de 28 ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions. Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. Si cette personne est mariée le consentement de son conjoint est requis. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine ou simple les deux liens de filiation coexistent alors. L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant qui se substitue à son nom d'origine. En cas d'adoption simple le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartiennent à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce l'enfant âgé de plus de 13 ans doit donner son consentement.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont Co titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux

avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni. Si l'un des époux quitte les lieux ou décède, l'autre pourra invoquer le transfert ou la continuation à son profit du contrat de location.

Fiscalité entre époux

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts :

Comme le régime précédent ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et à son issue les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime l'évaluation de ces patrimoines résulte des règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles et un inventaire initial est obligatoire.

Ce nouveau régime également prévu en droit allemand permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux puisque les règles de liquidation du régime clairement définies s'appliquent dans les mêmes conditions qu'elles interviennent en France ou en Allemagne. Toutefois ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands et est ouvert à tous.

Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la

famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient Co titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Cluses légales dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) - DOSSIER MARIAGE - Les informations recueillies via le « dossier mariage » font l'objet d'un traitement de données mis en œuvre par le service de l'Etat Civil de la commune de Demi-Quartier pour la célébration des mariages. La commune est responsable du traitement qui relève d'une mission d'intérêt public (cf. article 6.1 du Règlement européen sur la protection des données). Les finalités du traitement sont l'enregistrement des mariages, la rédaction/ la mise à jour/ la conservation des actes d'état civil et la publication des mariages.

Les destinataires des données collectées sont les officiers d'état civil de la mairie de Demi-Quartier pour l'enregistrement, la publication, la rédaction et la célébration du mariage. Sont également destinataires de ces données, les services de l'état civil des mairies des communes de naissance des futurs époux et le service central d'état civil pour les futurs époux français nés à l'étranger afin de mettre à jour les actes d'état civil.

Enfin, dans le cadre de sa mission de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur l'économie et la société française, l'INSEE recueille également ces données. Les élus ainsi que les agents de la collectivité ont accès aux noms, prénoms des futurs mariés et à la date programmée du mariage dans un souci d'organisation de l'évènement.

Enfin, avec le consentement des futurs époux, les noms, prénoms ainsi que la date de célébration seront communiqués dans le prochain « Bulletin Municipal » à titre d'information. Les données recueillies dans cette fiche de renseignement sont conservées dans la base active pendant la durée de traitement.

A l'issue, ces données sont archivées mais conservées de manière définitive. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute autre question relative au traitement de vos données à caractère personnel par la commune de Demi-Quartier, vous pouvez contacter notre déléguée à la protection des données (DPO), par voie électronique : dpo@ccpmb.fr.